

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE MODIFICATIF

**Portant règlementation de la circulation et du stationnement
sur l'itinéraire de la course cycliste « La Roue Tourangelle 2025 »,
sur le département d'Indre-et-Loire
et modifiant l'arrêté n°2025_SEER_001 du 12 mars 2025**

**Routes Départementales (RD) n°751, 751E, 116, 115, 426, 26, 114, 749, 21, 44,
134, 139, 418, 118, 7, 363, 117A, 117, 224, 24, 324, 143, 16, 307, 119 et 39**

**Communes de Chinon, La Roche-Clermault, Marçay, Ligré, Lémeré, Anché,
Rivière, Cravant-les-Côteaux, Rivarennes, Saint-Benoit-la-Forêt, Beaumont-en-
Véron, Avoine, Savigny-en-Véron, Candès-Saint-Martin, Couziers, Saint-
Germain-sur-Vienne, Thizay, Ligné, Seuilly, Cinais, Huismes, Rigny-Ussé,
Bréhémont, Lignéres-de-Touraine et Vallères**

(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2024 de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Madame Marie-Gabrielle MAUGER, Directrice des Routes et des Mobilités,

Vu l'arrêté n°2025_SEER_001 du 12 mars 2025,

Vu l'avis permanent en vigueur de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la demande déposée par l'organisation Touraine Évènement Sport, représenté par Monsieur Bernard MACHEFER, située Place du Maréchal Leclerc – BP 4 – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE, sollicitant l'autoriser d'organiser la course cycliste « La Roue Tourangelle 2025 » le 30 mars 2025 sur les routes départementales d'Indre-et-Loire ;

Considérant le passage de la course cycliste « La Roue Tourangelle 2025 », dans le département d'Indre-et-Loire.

Considérant que le passage de cette épreuve se fait sous un régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée conférant à l'organisateur le droit d'interdire momentanément la circulation aux usagers de la route à l'aide de signaleurs et de motos tiroirs.

Considérant que la fermeture des voies empruntées par la course, ainsi que les voies adjacentes, sera réalisée par l'organisateur, les signaleurs et les motos tiroirs.

Considérant que ces dispositions nécessitent une réglementation de la circulation avec interdiction de la circulation et du stationnement sur l'itinéraire de la course cycliste « La Roue Tourangelle 2025 », sur le département d'Indre-et-Loire.

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le 30 mars 2025 se déroulera la course cycliste « La Roue Tourangelle 2025 » dans le département d'Indre-et-Loire. Le passage des coureurs se fera sous un régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée conférant à l'organisateur le droit d'interdire momentanément la circulation aux usagers de la route. À ce titre, les usagers seront momentanément bloqués le temps du passage de la course.

ARTICLE 2

La sécurisation de l'itinéraire de la course, et notamment la fermeture des voies empruntées par la course, ainsi que les voies adjacentes, sera réalisée par l'organisateur à l'aide de signaleurs et de motos tiroirs.

ARTICLE 3

Le 30 mars 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue, le temps du passage de la course, **entre 12h45 et 18h30**, sur les sections hors agglomération des voies empruntées suivantes :

- sur la RD 751, du PR 78+143 (intersection avec la RD 749) au PR 79+1340 (intersection avec la RD 751E), communes de Chinon et La Roche-Clermault ;
- sur la RD 751E, du PR 79+1001 (intersection avec la RD 751) au PR 78+000 (entrée de l'agglomération de Chinon), communes de La Roche-Clermault et Chinon ;
- sur la RD 116 :
 - o du PR 10+678 (sortie de l'agglomération de Chinon) au PR 6+751 (entrée de l'agglomération de « Le Petit Poizay » de la commune de La Roche-Clermault), communes de Chinon et La Roche-Clermault ;
 - o du PR 6+496 (sortie de l'agglomération de « Le Petit Poizay » de la commune de La Roche-Clermault) au PR 6+237 (entrée de l'agglomération de Marçay), communes de La Roche-Clermault et Marçay ;
- sur la RD 115, du PR 2+414 (intersection avec la VC 6 de la commune de Ligré) au PR 3+445 (intersection avec la VC 11 de la commune de Ligré), commune de Ligré ;
- sur la RD 426, du PR 1+187 (sortie de l'agglomération de Ligré) au PR 0+000 (intersection avec la RD 26), commune de Ligré ;
- sur la RD 26, du PR 2+150 (intersection avec la RD 426) au PR 4+670 (intersection avec la RD 114), commune de Ligré ;
- sur la RD 114, du PR 0+000 (intersection avec la RD 26) au PR 0+946 (entrée de l'agglomération de « Le Coudray » de la commune de Lémeré), communes de Ligré et Lémeré ;

- sur la RD 749 :
 - o du PR 61+774 (sortie de l'agglomération de « Le Coudray » de la commune de Lémeré) au PR 56+715 (intersection avec la VC dite « Rue de la Berthaudière » de la commune de Rivière), communes de Lémeré, Anché et Rivière ;
 - o du PR 55+590 (intersection avec la VC dite « Rue du Gouffre » de la commune de Rivière) au PR 54+565 (entrée de l'agglomération de Chinon), communes de Rivière et Chinon ;
- sur la RD 21, du PR 3+293 (sortie de l'agglomération de « Les Loges » de la commune de Chinon) au PR 5+148 (entrée de l'agglomération de Cravant-les-Côteaux), communes de Chinon et Cravant-les-Côteaux ;
- sur la RD 44 :
 - o du PR 2+048 (sortie de l'agglomération de Cravant-les-Côteaux) au PR 2+536 (entrée de l'agglomération de « Le Vieux Bourg » de la commune de Cravant-les-Côteaux), commune de Cravant-les-Côteaux ;
 - o du PR 3+010 (sortie de l'agglomération de « Le Vieux Bourg » de la commune de Cravant-les-Côteaux) au PR 7+847 (Intersection avec la route forestière), commune de Cravant-les-Côteaux ;
- sur la RD 751, du PR 64+340 (intersection avec la route forestière) au PR 65+215 (intersection avec la RD 134), commune de Rivarennnes ;
- sur la RD 134, du PR 0+000 (intersection avec la RD 751) au PR 3+042 (intersection avec la RD 139), commune de Saint-Benoit-la-Forêt ;
- sur la RD 139 :
 - o du PR 4+775 (intersection avec la RD 134) au PR 5+601 (entrée de l'agglomération de Saint-Benoit-la-Forêt), commune de Saint-Benoit-la-Forêt ;
 - o du PR 7+151 (sortie de l'agglomération de Saint-Benoit-la-Forêt) au PR 9+918 (intersection avec la RD 751), commune de Saint-Benoit-la-Forêt ;
- sur la RD 751, du PR 71+369 (intersection avec la RD 139) au PR 73+269 (entrée de l'agglomération de Chinon), communes de Saint-Benoit-la-Forêt et Chinon ;
- sur la RD 21, du PR 2+939 (sortie de l'agglomération de « Les Loges » de la commune de Chinon) au PR 1+934 (entrée de l'agglomération de Chinon), commune de Chinon ;
- sur la RD 749 :
 - o du PR 48+324 (intersection avec la RD 751) au PR 46+403 (entrée de l'agglomération d'Avoine), communes de Chinon et Beaumont-en-Véron ;
 - o du PR 43+210 (sortie de l'agglomération d'Avoine) au PR 42+030 (intersection avec la RD 418), commune d'Avoine ;
- sur la RD 418, du PR 1+777 (intersection avec la RD 749) au PR 0+650 (entrée de l'agglomération de Savigny-en-Véron), commune de Savigny-en-Véron ;
- sur la RD 118, du PR 1+669 (sortie de l'agglomération de Savigny-en-Véron) au PR 0+000 (intersection avec la RD 7), commune de Savigny-en-Véron ;
- sur la RD 7 :
 - o du PR 20+207 (intersection avec la RD 118) au PR 52+120 (entrée de l'agglomération de Candes-Saint-Martin), communes de Savigny-en-Véron et Candes-Saint-Martin ;
 - o du PR 53+080 (intersection avec la VC de la commune de Candes-Saint-Martin menant au panorama) au PR 52+126 (intersection avec la RD 751), commune de Candes-Saint-Martin ;
- sur la RD 751 :
 - o du PR 90+490 (intersection avec la RD 7) au PR 89+195 (entrée de l'agglomération de Saint-Germain-sur-Vienne), communes de Candes-Saint-Martin, Couziers et Saint-Germain-sur-Vienne ;
 - o du PR 88+830 (sortie de l'agglomération de Saint-Germain-sur-Vienne) au PR 88+345 (entrée de l'agglomération de « Rassay » de la commune de Saint-Germain-sur-Vienne), commune de Saint-Germain-sur-Vienne ;

- du PR 88+000 (sortie de l'agglomération de « Rassay » de la commune de Saint-Germain-sur-Vienne) au PR 87+516 (entrée de l'agglomération de « La Chaussée » de la commune de Saint-Germain-sur-Vienne), commune de Saint-Germain-sur-Vienne ;
- du PR 85+765 (sortie de l'agglomération de « La Chaussée » de la commune de Saint-Germain-sur-Vienne) au PR 84+600 (intersection avec la RD 363), communes de Saint-Germain-sur-Vienne et Thizay ;
- sur la RD 363 :
 - du PR 0+000 (intersection avec la RD 751) au PR 0+025 (entrée de l'agglomération de Thizay), commune de Thizay ;
 - du PR 0+253 (sortie de l'agglomération de Thizay) au PR 3+832 (entrée de l'agglomération de Lerné), commune de Thizay et Lerné ;
- sur la RD 117A, du PR 0+1385 (sortie de l'agglomération de Lerné) au PR 0+1413 (intersection avec la RD 117), commune de Lerné ;
- sur la RD 117, du PR 3+785 (intersection avec la RD 117A) au PR 5+762 (intersection avec la RD 224), communes de Lerné et Seuilly ;
- sur la RD 224, du PR 1+1323 (intersection avec la RD 117) au PR 1+484 (entrée de l'agglomération de Seuilly), commune de Seuilly ;
- sur la RD 24, du PR 1+845 (intersection avec la RD 224) au PR 1+300 (intersection avec la RD 324), commune de Seuilly ;
- sur la RD 324, du PR 0+000 (intersection avec la RD 24) au PR 1+091 (entrée de l'agglomération de Cinais), communes de Seuilly et Cinais ;
- sur la RD 143, du PR 0+059 (sortie de l'agglomération de Cinais) au PR 0+000 (intersection avec la RD 751), commune de Cinais ;
- sur la RD 751, du PR 80+295 (intersection avec la RD 143) au PR 79+1340 (intersection avec la RD 751E), communes de Cinais et La Roche-Clermault ;
- sur la RD 115, du PR 80+295 (intersection avec la VC menant au Château de Sassay) au PR 7+952 (entrée de l'agglomération de Chinon), communes de Ligré et Rivière ;
- sur la RD 16 :
 - du PR 1+000 (intersection avec la RD 751) au PR 6+205 (entrée de l'agglomération de Huismes), communes de Chinon et Huismes ;
 - du PR 7+601 (sortie de l'agglomération de Huismes) au PR 7+962 (intersection avec la RD 7), commune de Huismes ;
- sur la RD 7 :
 - du PR 33+700 (intersection avec la RD 16) au PR 36+528 (entrée de l'agglomération de « Le Cuzé » de la commune de Huismes), commune de Huismes ;
 - du PR 36+038 (sortie de l'agglomération de « Le Cuzé » de la commune de Huismes) au PR 34+500 (entrée de l'agglomération de Rigny-Ussé), communes de Huismes et Rigny-Ussé ;
- sur la RD 16, du PR 8+000 (sortie de l'agglomération de Rigny-Ussé) au PR 10+875 (intersection avec la RD 307), commune de Rigny-Ussé ;
- sur la RD 307, du PR 0+000 (intersection avec la RD 16) au PR 0+1070 (intersection avec la RD 7), commune de Rigny-Ussé ;
- sur la RD 7, du PR 32+300 (intersection avec la RD 307) au PR 29+575 (entrée de l'agglomération de Rivarennnes), communes de Rigny-Ussé et Rivarennnes ;
- sur la RD 119 :
 - du PR 3+980 (intersection avec la VC menant au lieu-dit « Bois Bourreau » de la commune de Rivarennnes) au PR 2+1149 (entrée de l'agglomération de « Quinçay » de la commune de Rivarennnes), commune de Rivarennnes ;
 - du PR 2+289 (sortie de l'agglomération de « Quinçay » de la commune de Rivarennnes) au PR 2+270 (intersection avec la RD 7), commune de Rivarennnes ;
- sur la RD 7, du PR 27+533 (intersection avec la RD 119) au PR 26+060 (intersection avec la RD 119), commune de Rivarennnes ;

- sur la RD 119, du PR 2+270 (intersection avec la RD 7) au PR 0+338 (entrée de l'agglomération de Bréhémont), communes de Rivarennnes et Bréhémont ;
- sur la RD 7 :
 - o du PR 23+280 (intersection avec la VC du bocage du Vieux Cher) au PR 22+256 (entrée de l'agglomération de Lignièrès-de-Touraine), commune de Lignièrès-de-Touraine ;
 - o du PR 20+890 (sortie de l'agglomération de Lignièrès-de-Touraine) au PR 18+521 (intersection avec la VC 5 de la commune de Vallèrès), communes de Lignièrès-de-Touraine et Vallèrès ;
- sur la RD 39, du PR 0+894 (sortie de l'agglomération de Vallèrès) au PR 0+000 (intersection avec la RD 7), commune de Vallèrès ;
- sur la RD 7, du PR 16+747 (intersection avec la RD 39) au PR 16+654 (intersection avec la VC 312 de la commune de Vallèrès), commune de Vallèrès.

ARTICLE 4

Le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux liés à la course, sera interdit **entre 12h45 et 18h30**, sur les sections hors agglomération des voies mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 5

Pendant la durée de l'interdiction indiquée à l'article 3, l'accès aux routes barrées sera limité aux véhicules liés à l'épreuve, ainsi qu'aux véhicules de secours, selon les modalités vues entre les services de secours et l'organisateur.

ARTICLE 6

Aucune déviation ne sera mise en place. Les usagers de la route bloqués par les signaleurs pour le passage de la course pourront éventuellement être déviés par d'autres voies sur les conseils des signaleurs.

ARTICLE 7

L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel pour assurer la protection de l'épreuve et garantir la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route sur l'ensemble des routes départementales empruntées.

Tous les points dangereux et les intersections situés sur l'itinéraire de la course seront impérativement gardés en permanence avec la présence des signaleurs avec tout leur matériel adéquat.

ARTICLE 8

L'apposition d'affiches, inscriptions et/ou flèches de direction est interdite sur les bornes kilométriques, sur la signalisation routière (les panneaux et leur support), sur les parapets de pont et sur les arbres. Les inscriptions sur les chaussées ou toutes dépendances du domaine public sont également interdites.

Le marquage provisoire des lignes de départ et d'arrivée, de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents est toutefois toléré sur les routes départementales et leurs dépendances. Cependant, ce marquage devra être réalisé avec une peinture délébile et être effacé dans les 24 heures suivant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9

L'organisateur devra donner un exemplaire du présent arrêté à tous les signaleurs afin que ceux-ci puissent le présenter à toute demande qui leur serait faite.

Le Conseil départemental dégage toute responsabilité concernant les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et/ou aux biens par le fait de l'épreuve ou en cas d'accident ou incident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 10

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 12

Mme la Directrice des Routes et des Mobilités, M. le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest, M. le Commandant du groupement Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Mmes et MM. les Maires des communes de Chinon, La Roche-Clermault, Marçay, Ligré, Lémeré, Anché, Rivière, Cravant-les-Côteaux, Rivarenes, Saint-Benoit-la-Forêt, Beaumont-en-Véron, Avoine, Savigny-en-Véron, Candes-Saint-Martin, Couziers, Saint-Germain-sur-Vienne, Thizay, Lerné, Seuilly, Cinais, Huismes, Rigny-Ussé, Bréhémont, Lignières-de-Touraine et Vallères,
- M. le Président l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports Interurbains et Scolaires « Rémi ».

Fait à Tours, le **17 MARS 2025**

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice des Routes et des Mobilités,



Marie-Gabrielle MAUGER